

ARRETE

ARTICLE 1

La société FRUIDOR CRUDETTE PROVENCE – Z.A.C. de la Plaine 13440 CABANNES est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter une unité de quatrième gamme, de légumes frais prêts à l'emploi (salades).

Nature de l'activité : préparation de légumes prêts à l'emploi (salades), parage, lavage, conditionnement

| Rubrique | ACTIVITES TYPES ET SEUILS DECLASSEMENT | Activité FRUIDOR | Régime applicable | Rayon |
|----------|--|---------------------|----------------------|-------|
| 2220-1 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale + 10T/jour | 40 T | Autorisation | 1 km |
| 2920-2-a | Réfrigération ou compression supérieur à 500 kW | 900 kW | Autorisation | 1 km |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs supérieur à 10 kW | 15 kW | Déclaration | |

ARTICLE 2

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

ARTICLE 4

Si l'exploitation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 5

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêté définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées.

ARTICLE 6

Les quantités annuelles en tonnes seront :

| | Par jour | Par an |
|---------------------------------------|----------|----------------|
| Quantité maximale de produits entrant | 40 T | 13.000 T |
| Quantité maximale de produits sortant | 20 T | 7.000 T → 7800 |

ARTICLE 7

Toutes les installations d'évacuation seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 8

Les cartons vides, plastiques, boîtes, seront enlevés régulièrement.

ARTICLE 9 : Prévention risques incendie

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel intéressé et affichées à l'intérieur de l'installation dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un instructeur compétent.

L'exploitant sera tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront desservis, sur au moins la façade principale, par voie-engin.

Les façades seront équipées d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

L'exploitant est tenu d'assurer la formation du personnel contre les risques d'incendie au moins une fois par an.

9.1 : Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.2 : Contrôle de l'accès (s) :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

9.3 : Propreté (s) :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

9.4 : Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins par une personne compétente.

ARTICLE 10 : Alimentation en eau

Les volumes d'eau potable venant du réseau de distribution seront mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Ils seront relevés régulièrement, et les chiffres et les dates des relevés seront consignés dans un registre ou portés sur tout autre support d'information (bande enregistreuse), qui devra être présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées. La consommation journalière prévue est de 168 m³ par jour de travail.

Le raccordement sur le réseau public sera équipé de connecteurs ou de tout autre dispositif équivalent.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

ARTICLE 11

La société FRUIDOR CRUDETTE PROVENCE créera deux forages qui auront chacun un débit de 50 m³/h, sachant qu'un seul captage sera en fonctionnement, l'autre servant de captage de secours. Cette eau de forage, pour être utilisée, devra répondre aux normes de qualité des eaux potables prévues par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 et sera contrôlée par des analyses effectuées par un laboratoire agréé conformément à la réglementation en vigueur. Elle sera utilisée pour les deux premiers lavages des matières premières et le nettoyage des salles de travail.

La consommation journalière maximale est estimée à 232 m³/jour.

La société FRUIDOR CRUDETTE PROVENCE devra faire effectuer dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté par un hydrogéologue agréé une étude d'incidence sur le milieu, dont elle remettra un exemplaire à l'inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux.

Cette étude conditionnera la réalisation des forages.

ARTICLE 12 : Utilisation de l'eau pour le process

Le premier lavage des salades sera effectué avec l'eau brute du forage.

Le second lavage des salades sera effectué avec l'eau du forage additionnée d'eau de Javel (6-8 PPM)

La troisième opération ou rinçage définitif sera effectuée avec l'eau potable du réseau collectif.

ARTICLE 13 : Prévention pour la pollution des eaux

13.1 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures sont collectées par un réseau spécifique dirigé vers un bassin d'orage de 1150 m³. Les eaux pluviales des parkings et voiries transiteront par un séparateur d'hydrocarbures et rejoindront ensuite le réseau de la Z.A.C. réservé à ce type d'effluent.

13.2 : Eaux usées

Toutes les eaux usées sont collectées et dirigées vers le réseau de la Z.A.C. réservé à ce type d'effluent.

13.3 : Les eaux de process

Les eaux de lavage des légumes frais parés seront dirigées vers la station de filtration de l'établissement avant de rejoindre le bassin d'orage de la Z.A.C.

ARTICLE 14 : Prévention des odeurs

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

ARTICLE 15 : Prévention des bruits

Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB (A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses, ...) de ces mêmes locaux.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, l'ensemble des bruits émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la santé du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier du décret du 18 avril 1969).

3 - L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement

| Type de zone (industrielle) | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|---------------------------------------|--|-----------|
| | Jour | Nuit |
| Zone à terme correctif Cz + 25 dB (A) | 70 dB (A) | 60 dB (A) |

5 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 : Elimination des déchets

L'ensemble des déchets produits dans l'établissement devra être traité dans une installation autorisée dans les conditions fixées par la loi 76.663 du 19 juillet 1976.

16.1 : Récupération - Recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

16.2 : Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc..) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent de préférence être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation ne s'applique pas aux producteurs de déchets dont le volume hebdomadaire de déchets est inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret 94.609 du 13 juillet 1994).

ARTICLE 17

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 18

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'inspection des Services d'incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées et de l'inspection du Travail et des services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 19

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 20

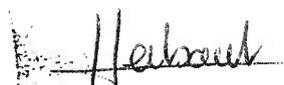
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous Préfet d'Arles,
 - Le Maire de CABANNES,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - ✓ - Le Directeur des Services Vétérinaires,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Marseille,
 - Le Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau


Christine HERBAUT



Le Secrétaire Général Adjoint


Rachid BOUABANE-SCHMITT